



LES
CONSTITUTIONS
D'ANDERSON

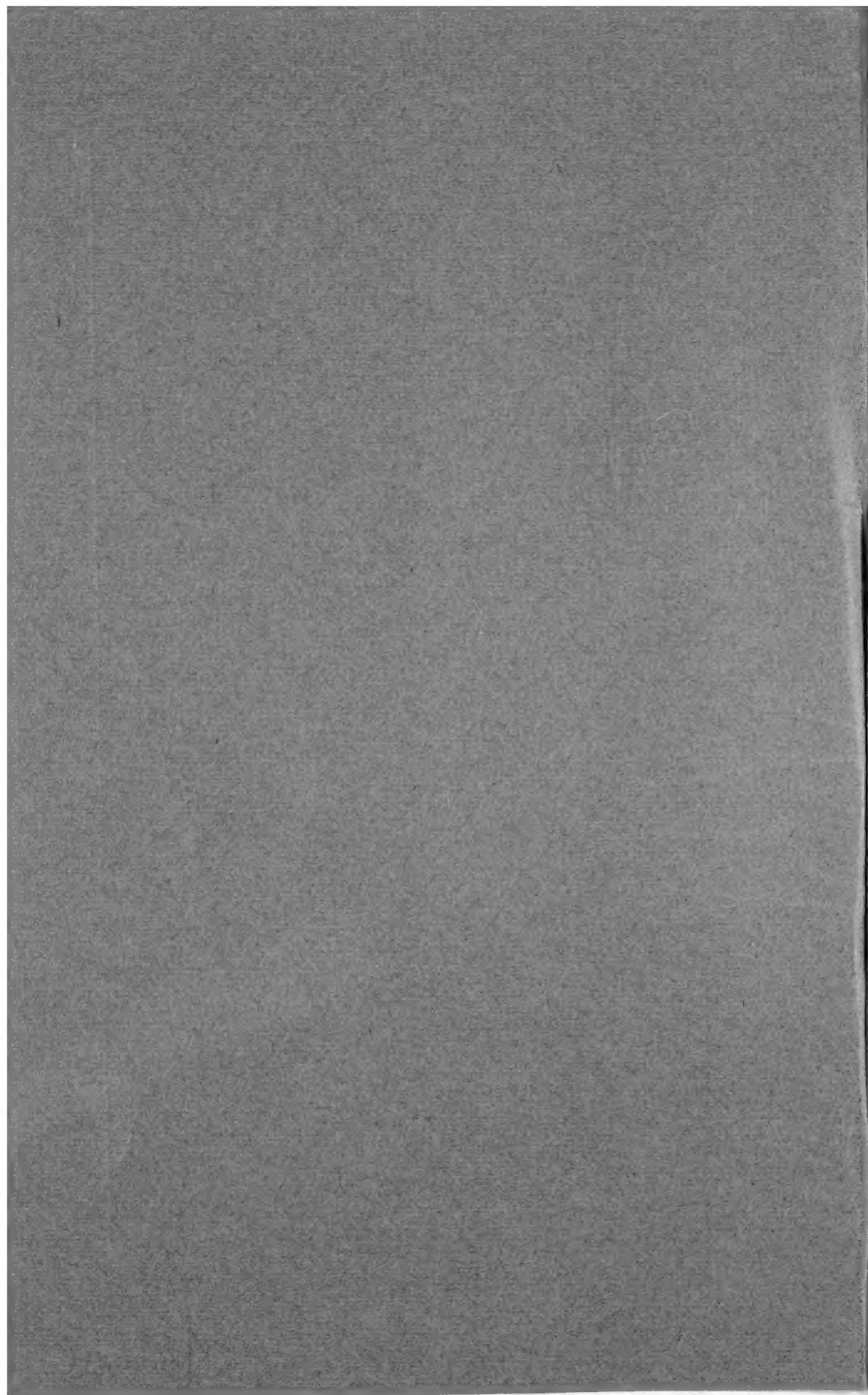
1723



TEXTES - ANNEXES - COMMENTAIRES

OÈuvre des Editions Maçonniques
de la R. . L. . La Parf. . Intel. . et l'Et. . Réunies
l'O. . de Liège

5967



DE L'ÉTAT

DE L'ÉTAT

DES ÉLÉMENTS MATHÉMATIQUES

DU MEME AUTEUR

Le Cowan : La réponse attendue aux ouvrages de Jean Baylot et Alec Mellor sur la Franc-Maçonnerie (Editions Vitiano, Paris 1966).

DE L'ŒUVRE DES EDITIONS MAÇONNIQUES

de la R. : L. : La Parf. : Intel. : et l'Et. : R. : à l'O. : de Liège

1. — Abrégé de l'histoire de la R. : L. : La Parf. : Intel. : et l'Et. : R. : à l'O. : de Liège par le F. : J. Debruge. 5927.
2. — Tables des devoirs de l'homme et du citoyen. 1927.
3. — Le Panthéisticon de John Toland (1720) Traduction du texte latin par les FF. : H. Welsch et H. Dubois. 1927.
4. — L'avenir de la civilisation. 1928.
5. — Un effort vers la Tradition, vers l'Unité, vers l'Idéal Maç. : 5928.
6. — Ernest et Falk (Entretiens pour les Francs-Maçons de G. E. Lessing (1729-1781) 1929.
7. — Trois anciens documents maçonniques (Masonry dissected (1730), A defense of masonry (1730), Brother Euclid's letter (1738) Traduits de l'anglais. 1930.
8. — Introduction à l'étude de la philosophie par le F. : Welsch. 1930.
9. — Catalogue de livres anciens se rapportant à la franc-maçonnerie, ses sources et ses dérivés. 5937.
10. — Catalogue de livres et documents anciens se rapportant à la franc-maçonnerie, ses sources et ses dérivés. 5963.



LES
CONSTITUTIONS
D'ANDERSON
1723



TEXTES - ANNEXES - COMMENTAIRES

Œuvre des Editions Maçonniques
de la R. : L. : La Parf. : Intel. : et l'Et. : Réunies
à l'O. : de Liège

5967

PREFACE

Dès son origine, Liège fut un des hauts lieux de la culture de l'Occident.

Dans sa banlieue immédiate — Herstal, Jupille, Chèvremont, — sont nés, ont vécu ou sont morts, de 714 à 814, les quatre figures de proue qui dominent le Moyen Âge : Pépin de Herstal, Charles Martel, Pépin le Bref et Charlemagne.

Leurs donations pieuses, la protection constante de leurs successeurs impériaux firent, de la petite terre d'Eglise liégeoise, le centre intellectuel remarquable qu'on appela l'Athènes du Nord, sur la foi de ses écoles, de ses lettrés, de ses orfèvres et musiciens — origine de l'Art mosan.

Son peuple industriel et turbulent, passionné de liberté, avait arraché au Prince, dès 1196, ses chartes de franchises qui lui assuraient l'inviolabilité du domicile, le droit d'héritage, la limitation du service des armes à la défense du territoire.

Puis vint le sac et l'incendie de Liège, en 1468, par le Téméraire.

Après le désastre, la ville devait naître de ses cendres, retrouver « pain meilleur que pain, fer plus dur que fer, feu plus chaud que feu » dans les travaux des mines et des forges et découvrir les perspectives d'un nouvel avenir. Et, une fois de plus, la liberté pour faire le tour du monde n'eut pas besoin de passer par chez nous.

Tradition, arts, industrie, contacts directs avec Paris, émulation, paix et libertés : les conditions « optimales » étaient réunies pour l'implantation de la franc-maçonnerie.

Aussi, dès 1730, d'après Rebold, elle est présente.

En 1749, éclosion de « la Nympe de Chaudfontaine » qui deviendra « l'Etoile de Chaudfontaine », en 1805, en recevant ses Constitutions du G. O. de France, avant de s'unir, en 1822, à la « Parfaite Intelligence ».

En 1770, la loge chapitrale de la « Parfaite Intelligence » délivre un diplôme de Chevalier d'Orient au F. Chevalier de Paix « élu orateur l'an dernier ».

En 1775, elle reçoit ses Constitutions du G. O. de France et prend ainsi filiation directe de la G. L. de Londres de 1717.

Après le court et partiel sommeil de la Révolution liégeoise, ses colonnes sont relevées par le Vén. M. de St. Martin, haut magistrat et ancien Vén. de loges françaises, qui la replace dans la pure tradition et la discipline sévère de l'ancien G. O. de France qu'elle a conservées jusqu'à nos jours (observation stricte du silence en loge, jamais d'applaudissements, etc...).

A dater de 1886, le Vén. M. Charles Magnette l'oriente vers l'Universalité. En 1928, elle renoue, la première, avec le symbolisme de base que le G. O. de Belgique avait abandonné en 1872.

Elle a poursuivi, depuis lors, en tant que loge prospère, riche en adhérents, au sein du G. O. de Belgique, puis de la G. L. de Belgique, une vie paisible, active, disciplinée où, sous le couvert du symbolisme, les problèmes les plus adéquats à l'esprit de progression et de fraternité de la maçonnerie ont pu être abordés.

Quelque peu secouée par les événements extérieurs qui pourraient laisser croire que le sens de la fraternité s'émousse ou sommeille, elle a pensé qu'un bref retour aux sources pourrait rendre plus nette, dans l'esprit des nouveaux frères, la conception de leurs droits et de leurs devoirs.

C'est pourquoi, en commémoration de ses fastes traditionnels, en souvenir de ses morts des deux guerres, et de tous ceux qui lui ont apporté et donné le meilleur d'eux-mêmes, elle a décidé l'édition de ce petit livre.

Qu'il vous plaise de lui réserver un fraternel accueil.

AVANT-PROPOS

Avant 1717, en Grande-Bretagne, la franc-maçonnerie opérative était constituée de loges éparses, soumises aux mêmes Obligations et Devoirs, dont une Grande Loge Générale, réunie trimestriellement, tranchait les différends.

Elle fut, au 16^e siècle, le point de jonction de deux courants parallèles qui, par chaînons démaillés, remontent aux mystères de l'ancienne Egypte. L'un, ouvert, portait les secrets de métier de l'art de bâtir, l'autre, clandestin, imprégné de toutes les théories philosophiques et religieuses qui avaient vu le jour — les francs-maçons acceptés —.

La maçonnerie opérative, comme tout ce qui existait au Moyen Age, était sous la houlette de l'Eglise. Mais, composée de salariés de haute culture, appelés de pays divers pour la perfection de leur art, vivant longtemps ensemble, dotés de chartes et privilèges, la loge était un monde à part dans l'Ordre religieux qui l'employait — templiers, dominicains — comme celui-ci était un Etat dans l'Eglise.

En 1717, la maç.[°] symbolique prit la relève de la maç.[°] opérative, alors à son déclin, grâce aux F.[°] M.[°] acceptés, entrés en nombre dans les loges.

La Constitution de la G.[°] L.[°] de Londres de 1717 marque le point de soudure. L'obligation de fidélité envers Dieu et l'Eglise fait place à la formule symbolique du G.[°] A.[°] U.[°].

En fait, les premiers mots de l'histoire légendaire de la F.[°] M.[°] qui précède les Anciens Devoirs dans le Livre des Constitutions d'Anderson de 1723 :

« Dieu, Le Grand Architecte de l'Univers... »

et mieux encore le rituel de Comp.[°] de Samuel Pritchard

(Masonry dissected, 1730) (*) consacrent l'officialisation de cette formule dans le symbolisme maç. en tant que facteur commun des diverses conceptions du principe que chacun de nous met aux origines de la vie et reste libre d'interpréter selon sa conscience, sa raison ou son sentiment religieux. (Le Cowan. p. 67).

L'Angleterre, à ce moment, était en pleine confusion politique et religieuse. Trois églises au moins — donc trois conceptions de Dieu, allant de la noachide à la trinitaire — et deux rois se disputaient les faveurs du peuple. A l'ouverture des travaux de la loge, l'invocation du G. A. de l'U. permettait à chacun d'incliner le front sans abandon ni réticence, tandis que le toast au Roi : « The King ! » contentait à la fois hanovriens et stuartistes. La discorde ne passait pas le seuil des temples.

Dès 1718, Georges Payne, premier Grand Maître de la F. M. symbolique fit rassembler les vieilles Constitutions gothiques, archives, livres de loges, etc... des Loges de maçons opératifs d'au delà des mers et de celles d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, aux fins d'ordonner et de compiler un « Livre des Constitutions des Francs-Maçons » qui serait imprimé. (Maurice Paillard : Les Trois Francs-Maçonneries. 1954. p. 5).

Ce livre, dont la rédaction fut confiée au pasteur James Anderson, fut approuvé le 17 janvier 1723, après avoir été comparé et examiné par un Comité de quatorze francs-maçons érudits, dont Jean-Théophile Desaguliers, comme un

(*) « Q. — En arrivant dans la chambre du milieu, qu'avez-vous vu ?

« R. — La ressemblance (le symbole) de la lettre G.

« Q. — Que signifiait ce G ?

« R. — Quelqu'un de plus grand que vous.

« Q. — Qui est donc plus grand que moi qui suis maçon libre et accepté et le Maître d'une Loge ?

« R. — Le Grand Architecte et Artisan de l'Univers, c'est-à-dire celui qui fut placé au sommet le plus haut du Temple Sacré.

« Q. — Pouvez-vous me répéter la lettre G ?

« R. — Je m'y efforcerai.

Au milieu du Temple de Salomon, il y a un G. Une lettre lisible et visible pour tous, mais peu sont capables de comprendre ce que signifie la lettre G. »

exposé fidèle et exact de la Maçonnerie depuis le commencement du monde, conservant notamment ce qui était vraiment ancien et authentique.

Ce livre, édité en 1723, est divisé en trois parties :

1° une section rassemblant la légende, la tradition et l'histoire ;

2° une section de discipline maç. : comprenant

- a) les Anciens Devoirs ;
- b) les Règlements généraux.

— 3° une section de chants maçonniques notés.

Les Obligations des Francs-maçons constituent les bases morales et immuables qui lient le franc-maçon à son entrée dans l'Ordre. Conjuguées au Rituel elles fixent la régularité de la filiation et celle du symbolisme.

Elles ne furent jamais modifiées avant 1815, date de la constitution de la G. L. Unie d'Angleterre.

LES CONSTITUTIONS D'ANDERSON

I. — LA SECTION HISTORIQUE

Conjuge la légende, la tradition et l'histoire de la maçonnerie opérative depuis ses origines les plus lointaines jusqu'au début du 18^e siècle.

Anderson y expose son œuvre en Assyrie, en Egypte, à Jérusalem, en Grèce, en Sicile et à Rome où elle atteint son apogée. Puis, son passage en France et en Grande-Bretagne où les rois et les seigneurs d'Angleterre et d'Ecosse en devinrent les protecteurs et érigèrent dans ces pays leurs beaux monuments de la fin du 17^e siècle.

II. — SECTION DE DISCIPLINE MAÇONNIQUE

A) LES DEVOIRS DU FRANC-MAÇON (*)

compulsés pour l'usage des loges de Londres,
dans les anciens documents des Loges d'Outre-Mer,
d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

Lecture en sera faite
à la réception des nouveaux frères
ou à chaque fois que le Maître l'Ordonnera.

I. — *En ce qui concerne Dieu et la Religion.*

*Le maçon est obligé par sa tenure (**), d'obéir à la loi morale et, s'il entend bien l'Art, (après en avoir été instruit) il ne deviendra jamais un athée stupide ni un libertin irreligieux (hostile à la religion et non areligieux). Bien que, dans les temps anciens, les maçons aient été, dans chaque pays, soumis à l'obligation d'appartenir à la religion de l'état ou de la nation, quelle qu'elle fût, l'on pense aujourd'hui qu'il est plus convenable de laisser à chacun d'eux ses opinions particulières et de ne leur imposer d'autre religion que celle sur laquelle tous les hommes sont d'accord; elle consiste à être bons, loyaux, gens d'honneur et de probité, quelles que soient d'ailleurs les dénominations ou les croyances par lesquelles ils se distinguent; de la sorte la maçonnerie deviendra un centre d'union susceptible d'établir des liens d'amitié sincère entre personnes qui, autrement, fussent toujours demeurées étrangères les unes aux autres.*

(*) Traduction française par les FF. . . Henri Welsch et Victor Bohet, sur l'original déposé aux archives de la Loge.

(**) tenure : possession sous condition, donc après l'avoir acceptée ce qui démontre bien que les Anciens Devoirs s'adressent aux maç. . acceptés et non aux postulants.

II. — De l'autorité civile, suprême et subordonnée.

Le maçon est un paisible sujet des pouvoirs civils, en quelque lieu qu'il réside ou travaille. Il ne doit jamais prendre part aux complots non plus qu'aux conspirations qui se trament contre la paix et la prospérité de la nation, ni manquer au respect qu'il doit aux magistrats d'un ordre inférieur; car comme la guerre, l'effusion du sang et les insurrections ont été de tous temps funestes à la maçonnerie; les anciens rois et les princes ont toujours été disposés à protéger les membres de la Corporation parce que dans l'accomplissement de leurs devoirs et contrairement aux agissements de leurs adversaires, ils se sont constamment distingués par leur calme et leur loyauté et par le soin qu'ils ont pris de soutenir l'honneur de leur fraternité que la paix a toujours fait prospérer. Aussi ne doit-on pas, si quelque frère s'insurge contre l'état, favoriser sa rébellion, bien qu'on puisse néanmoins en avoir pitié comme d'un malheureux et la loyale fraternité, tout en désavouant sa conduite, ainsi qu'elle le doit, et en ne donnant jamais le moindre sujet de suspicion ou de jalousie politique au gouvernement établi, ne doit pas l'exclure de la loge, ses rapports avec celle-ci demeurant indissolubles s'il n'est pas convaincu d'un autre crime.

III. — Des Loges.

La loge est le lieu où s'assemblent et travaillent les francs-maçons; de là le nom de loge donné à toute Assemblée ou Société de maçons régulièrement autorisée. Tout Frère doit faire partie d'une loge et se soumettre à ses règlements particuliers ainsi qu'aux règlements généraux. Les loges sont particulières ou générales; leur fréquentation et l'étude des règlements ci-annexés de la loge générale ou Grande Loge sont les moyens les plus efficaces de se rendre compte de cette distinction. Autrefois nul Maître ou compagnon ne pouvait s'absenter de sa Loge, alors surtout qu'il y avait été convoqué, sans encourir un blâme sévère ou sans justifier au Maître ou aux Surveillants qu'une impérieuse nécessité l'avait retenu.

Les personnes admises comme membre dans une loge doivent être des gens honnêtes et sincères; les esclaves, les femmes, les gens immoraux ou déshonorés ne peuvent y être admis, mais seulement les hommes de bonne réputation.

IV. — Des Maîtres, Surveillants, Compagnons et Apprentis.

Les fonctions, parmi les maçons, sont confiées à ceux-là qui en sont dignes par leur valeur réelle et par leurs aptitudes personnelles; de la sorte les lords (*) sont bien servis, les frères ne sont pas exposés à l'humiliation, ni la Royale Corporation au mépris. En conséquence, le Maître ou les Surveillants sont choisis, non pas à l'ancienneté, mais bien selon leur mérite. Il est impossible de développer ici ces principes, mais c'est par la fréquentation que chaque frère, suivant son rang et sa qualité apprendra à les connaître suivant la méthode en usage dans cette fraternité. Toutefois, que les candidats sachent qu'un Maître ne peut prendre un apprenti qu'autant qu'il a suffisamment d'ouvrage pour l'employer; que l'apprenti doit être un jeune homme bien doué, au corps valide et exempt de difformités susceptibles de l'empêcher d'apprendre l'Art, de servir le lord qui emploie son Maître et d'être fait frère, et, par la suite, compagnon, même alors qu'il aurait accompli les années d'apprentissage imposées par la coutume du pays. Il importe, en outre, qu'il soit né d'honnêtes parents afin que, doué d'ailleurs des autres qualités requises, il puisse, dans la mesure de ses facultés, parvenir à l'honneur d'être Surveillant, puis Maître de la loge, Grand Surveillant et enfin Grand Maître de toutes les loges.

Nul ne peut être Surveillant d'une loge s'il n'a fait son stage comme compagnon; Maître, s'il n'a servi comme Surveillant; Grand Surveillant s'il n'a été Maître d'une Loge; Grand Maître s'il n'est déjà compagnon au moment de son élection. Le Grand Maître doit être, en outre, soit un noble, soit un galant homme du meilleur ton, soit un savant distingué, soit un architecte émérite; soit enfin un artiste; il doit être issu d'honnêtes parents et être doué, de l'aveu des loges, d'un grand mérite personnel. Et, afin qu'il soit à même de remplir plus convenablement, plus commodément et plus honorablement les devoirs qui lui incombent, il lui est loisible de se choisir lui-même un Député-Grand Maître; Mais, celui-ci, au moment de sa nomination, doit être ou avoir été, Maître d'une loge particulière, et dans toutes les circonstances, sauf cependant en présence du Grand Maître, son supérieur, ou lorsque

(*) lord : le propriétaire employeur.

ce dernier s'y opposera par écrit, il aura le privilège d'agir comme le Grand Maître lui-même.

Ces administrateurs et gouverneurs, suprêmes et subalternes, de la loge ancienne, ont droit, dans leurs fonctions respectives, et conformément aux anciennes prescriptions et aux Règlements, à l'obéissance passive, respectueuse et empressée de tous les frères.

V. — De la discipline pendant les travaux.

Pendant les jours ouvrables tous les maçons doivent travailler loyalement afin de jouir honorablement des congés; le temps du travail, réglé par la loi du pays ou fixé par la coutume, doit être scrupuleusement observé.

Le membre le plus expérimenté de la Corporation sera choisi et investi en qualité de Maître ou Surintendant des travaux du lord et ceux qui travailleront sous sa direction l'appelleront Maître. Les Membres de la Corporation doivent éviter tout langage grossier, ne pas se donner entre eux de sobriquets désobligeants, mais s'appeler frère ou compagnon, et, au dehors comme au dedans de la loge, se comporter convenablement.

Le Maître, confiant en son habileté, entreprendra les travaux du lord aux conditions les plus raisonnables et tirera parti des fournitures de ce dernier aussi loyalement que si elles lui appartenait à lui-même; il ne donnera à aucun frère ou apprenti plus de salaire qu'il n'en mérite réellement.

Le Maître et le maçon, recevant tous deux exactement leur salaire, serviront fidèlement leur lord et exécuteront consciencieusement leur travail, qu'il ait été entrepris à la tâche ou à la journée; ils ne prendront jamais à la tâche un travail qu'on a coutume de faire à la journée.

Nul ne doit se montrer envieux de la prospérité d'un frère, ni chercher à le supplanter, ni lui ravir son travail s'il est capable de le mener à son terme, car nul ne saurait achever l'œuvre d'un autre, à l'avantage du lord, s'il n'est entièrement familiarisé avec les projets et les conceptions de celui qui l'a commencée.

Le compagnon choisi comme Surveillant des travaux sous les ordres du Maître, devra se montrer équitable, tant à l'égard du Maître qu'à l'égard des compagnons. En l'absence du Maître, il surveillera soigneusement les travaux dans l'intérêt du lord, et ses frères lui obéiront.

Tous les maçons employés doivent paisiblement toucher leurs salaires... sans murmure, ni disputes, et ne jamais abandonner le Maître avant la fin de l'entreprise.

Chacun enseignera le travail à un frère plus jeune dans la crainte que son inexpérience ne lui fasse faire un mauvais emploi des matériaux et, en même temps, afin de resserrer et d'entretenir les liens de l'amitié fraternelle.

Tous les outils destinés au travail doivent être approuvés par la Grande Loge.

Aucun ouvrier ne sera employé aux travaux spéciaux de la maçonnerie, ni les francs-maçons ne travailleront en commun avec les maçons qui ne jouissent d'aucune franchise, à moins d'urgence; ils n'enseigneront pas non plus le travail aux laboureurs(*) et aux maçons non acceptés, ainsi qu'ils doivent le faire pour un frère ou compagnon.

VI. — De la conduite.

a) Dans la loge lorsqu'elle est ouverte.

Vous ne devez prendre part à aucun conciliabule ni à aucune conversation particulière sans l'autorisation du Maître, ni traiter d'aucune question inopportune ou inconvenante, ni interrompre le Maître ou les Surveillants, non plus qu'aucun frère pendant qu'il parle au Maître. Vous ne devez pas plaisanter ou rire alors que la loge est occupée d'une affaire sérieuse et grave, ni, sous quelque prétexte que ce soit, vous servir d'un langage malséant; vous devez, au contraire, entourer votre Maître, vos Surveillants et vos compagnons de toute la déférence qui leur est due et les honorer de votre respect.

Si quelque plainte est portée contre un frère, et qu'il soit reconnu coupable, il devra se conformer au jugement et à la décision de la loge qui, en cas de différends entre maçons, est, sauf appel à la Grande Loge, le Tribunal adéquat et compétent devant lequel ils doivent être portés. Toutefois, si les travaux du lord devaient être interrompus par les délais de l'instruction, il y aurait lieu de surseoir, car, dans aucun cas, à moins que la loge n'en reconnaisse l'urgence, l'on ne doit, pour ce qui concerne la Maçonnerie, en appeler à la justice civile.

(*) Laboureur : ouvrier engagé, non indépendant, manœuvre.

b) Après la fermeture de la loge, mais avant le départ des frères.

Goûtez d'innocents plaisirs et traitez-vous l'un l'autre de votre mieux mais évitez l'intempérance, n'excitez aucun frère à manger ou à boire plus qu'il ne le désire et laissez-le se retirer si quelques circonstances l'y obligent; absternezz-vous également de rien faire ou de rien dire qui puisse blesser quelqu'un ou jeter le trouble dans une réunion franche et enjouée, car alors vous détruiriez notre harmonie et vous nous empêcheriez d'atteindre le but louable que nous nous proposons.

Que vos démêlés particuliers ou vos querelles ne franchissent jamais le seuil de la loge; évitez plus encore les controverses sur les religions, les nationalités ou la politique, attendu qu'en notre qualité de maçons nous ne professons que la religion universelle indiquée précédemment, que nous sommes de toutes les nations, de toutes les langues, de toutes les races et de tous les idiomes, et que nous sommes convaincus que la politique n'a jamais contribué jusqu'ici, ni ne contribuera jamais, à la prospérité des loges. Cette prescription a de tous temps été sévèrement imposée et ponctuellement observée, particulièrement depuis la Réforme qui s'est faite dans la Grande-Bretagne, c'est-à-dire depuis que les peuples de cette île se sont retirés et séparés de l'Eglise de Rome.

c) Lorsque des frères se rencontrent, hors d'une loge et sans témoins étrangers.

Saluez-vous l'un l'autre d'une façon courtoise et de la manière qui vous est prescrite; appelez-vous mutuellement frère; échangez franchement entre vous les renseignements dont vous pouvez avoir besoin, pourvu cependant que vous ne soyez ni observés, ni écoutés, que vous n'abusiez pas l'un de l'autre et que vous ne refusiez à aucun frère le respect auquel il a droit avant même d'être maçon; car, bien que tous les maçons, comme frères, soient placés sous le même niveau, la maçonnerie n'enlève à aucun homme les honneurs auxquels il avait droit de prétendre avant d'être reçu; au contraire, elle y ajoute plutôt, alors surtout qu'il a bien mérité de la fraternité, car elle se plaît à rendre hommage à qui de droit et flétrit les mauvaises manières.

d) En présence d'étrangers qui ne sont pas maçons.

Soyez circonspects dans vos paroles et dans votre manière d'être afin que l'étranger le plus perspicace ne

puisse découvrir ni deviner ce à quoi il importe qu'il ne soit pas initié, et même, s'il vous faut parfois détourner la conversation, faites-le prudemment de façon à sauvegarder l'honneur de la respectable fraternité.

e) Chez soi et dans le voisinage.

Comportez-vous comme il convient à un homme moral et sage; évitez surtout, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'énumérer ici, que votre famille, vos amis ou vos voisins, n'arrivent à connaître les affaires de la loge; ayez également bien soin de votre propre dignité et de celle de l'ancienne fraternité. Ménagez votre santé, et lorsque les heures de loge se seront écoulées, ne restez pas trop tard ensemble et ne soyez pas trop longtemps absents de chez vous; évitez l'intempérance et l'ivresse, de peur que vos familles n'en soient négligées ou lésées et que vous ne deveniez vous-même incapables de travailler.

f) A l'égard d'un frère étranger.

Examinez-le avec précaution et de la manière que vous inspirera la prudence, afin de ne pas vous en laisser imposer par un faux-frère ignorant, qu'il est de votre devoir de repousser avec mépris et moquerie, et à qui vous ne devez faire aucune allusion aux connaissances maçonniques.

Si, au contraire, vous reconnaissez un frère sincère et véritable, traitez-le en conséquence. S'il est dans le besoin, secourez-le si vous le pouvez, ou indiquez-lui les moyens de se faire aider; employez-le pendant quelques jours ou recommandez-le pour quelque emploi, car vous n'êtes nullement tenu de faire plus que vos ressources ne vous y autorisent, la seule obligation qui vous soit imposée consistant, dans des circonstances identiques, à accorder votre appui à un frère malheureux, brave et honnête homme, de préférence à tout autre pauvre.

Enfin, conformez-vous à toutes ces prescriptions ainsi qu'à celles qui vous seront communiquées ailleurs; cultivez l'amitié fraternelle, la pierre fondamentale, la clé de voûte, le ciment et la gloire de cette ancienne fraternité. Loin de vous les disputes, les querelles, les médisances et les propos calomnieux; ne souffrez pas que l'on ternisse la réputation d'un frère honorable; défendez-le au contraire et rendez-lui tous les bons offices que le soin de votre honneur et de vos intérêts vous permettront de lui rendre, mais n'allez pas au-delà. Et si quelque frère vous cause un préjudice, portez votre plainte à votre propre loge ou

à la sienne; faites, s'il le faut, appel à la Grande Loge, lors des Assemblées trimestrielles, et enfin lors de son Assemblée Générale annuelle — (ces huit derniers mots ont été supprimés depuis) — selon l'ancienne et louable coutume de nos ancêtres de tous les pays. N'entamez jamais de procès à moins que le différend ne puisse être réglé d'une autre manière; écoutez avec déférence les conseils désintéressés et amicaux du Maître et de vos compagnons, soit qu'ils cherchent à vous détourner de comparaître en justice avec des étrangers, soit qu'ils vous engagent à activer les procédures légales, afin de vous mettre à même de vous occuper ensuite des intérêts de la maçonnerie avec plus d'ardeur et plus de persévérance. En ce qui concerne les contestations entre frères et compagnons, le Maître et les frères offriront amicalement leur médiation et les frères en instance devront s'y soumettre avec gratitude. Si cependant un tel mode était impraticable, les adversaires pourront poursuivre leur procès, à l'encontre de ce qui a lieu d'ordinaire, ils éviteront de se laisser aller à la colère et à la rancune, et de rien dire ou faire qui soit de nature à altérer l'amitié fraternelle, ou qui puisse empêcher les anciennes relations de se renouer et de persister; de la sorte chacun pourra constater l'influence bienfaisante de la maçonnerie, telle que tous les bons maçons l'ont pratiquée depuis l'origine du monde et telle qu'ils continueront à la pratiquer jusqu'à la fin des siècles.

B) LES REGLEMENTS GENERAUX

compilés en 1720 et approuvés le jour de la St. Jean Baptiste en l'an 1721 comparés aux Anciens Témoignages et Usages de la Fraternité, ordonnés dans cette nouvelle Méthode avec plusieurs explications appropriées à l'usage des Loges à Londres et dans Westminster et dans le voisinage.

Nous en extrairons les articles d'intérêt direct.

1. — Le Grand Maître ou son Député est en droit et a l'autorité non seulement d'être présent dans toutes les vraies Loges, mais aussi de présider partout où il se trouve, avec le Maître de la Loge à sa gauche, et d'ordonner à ses Grands Surveillants de se tenir auprès de lui pour recevoir ses commandements, ne devant pas agir en

qualité de Surveillant dans les Loges particulières, mais bien en sa présence et par ses ordres; parce que le Grand Maître peut ordonner aux Surveillants de la Loge où il se trouve ou tel autre Frère qu'il voudra de le servir et d'agir comme ses propres Surveillants pro tempore.

2. — Le Maître d'une Loge particulière a le droit et l'autorité d'assembler les Membres de sa Loge et d'en former un Chapitre à son gré dans toute conjoncture ou événement, aussi bien que de fixer le lieu et le temps de leur assemblée ordinaire : et en cas de maladie, de mort ou d'absence nécessaire du Maître, le premier Surveillant agira en qualité de Maître pro Tempore, pourvu qu'il ne se trouve point présent quelque Frère, qui ait déjà été Maître de cette Loge; car pour lors, le dernier Maître présent est revêtu de l'autorité de Maître absent, quoi qu'il ne puisse point l'exercer avant que le dit premier Surveillant n'ait une fois assemblé la Loge, ou en son absence le second Surveillant.

3. — Le Maître de chaque Loge particulière ou un de ses Surveillants, ou quelque autre Frère par son ordre tiendra un livre contenant leurs Statuts, les noms de leurs Membres avec une liste de toutes les Loges qui sont dans la Ville, où il fera mention des temps et des lieux ordinaires de leur formation, et des choses qui s'y passent et qui peuvent être mises par écrit.

4. — Aucune loge ne fera plus de cinq nouveaux Frères à la fois, ni elle n'acceptera aucun homme en dessous de l'âge de vingt-cinq ans, et qui ne soit son propre Maître; à moins qu'il n'obtient une dispense du Grand Maître ou de son Député.

5. — Nul homme ne peut être fait ou admis membre d'une Loge particulière, sans en faire part à la dite Loge un mois auparavant, afin qu'elle ait le temps de s'instruire touchant le caractère et la capacité du Candidat; à moins que ce ne soit par la dispense dont nous venons de faire mention.

6. — Mais nul homme ne saurait être admis Frère dans une Loge particulière ou reçu pour en être Membre sans le consentement unanime de tous les Membres présents dans cette Loge, lorsque le Candidat y est proposé, et c'est le Maître qui demande formellement leur consentement; et les Membres sont obligés de le lui donner, ou de le lui refuser avec leur Prudence ordinaire d'une

manière efficace et formelle, et surtout avec *unanimité*. Ce *privilège inhérent* n'est pas non plus sujet à une *dispense*; parce que dans un tel cas les *Membres d'une Loge particulière* sont les *meilleurs Juges*, car si on leur en imposa en introduisant parmi eux un *membre querelleur et brouillon*, cela pourrait gâter l'*harmonie*, ou être un *obstacle à leur Liberté*, et même *bouleverser et disperser la Loge*, ce que tous les bons et vrais *Frères* doivent toujours éviter.

7. — Chaque nouveau *Frère* est obligé à son entrée d'*habiller décemment la Loge*, c'est-à-dire, tous les *Frères* qui y seront présents; et de déposer quelq'argent pour soulager les *Frères* qui se trouvent dans l'*indigence*, suivant que le *Candidat* trouvera bon de donner par dessus la petite portion réglée par les *Statuts* de cette *Loge particulière*; cette *charité* sera mise entre les mains du *Maître*, ou des *Surveillants*, ou du *Caissier* si les *Membres* jugent à propos d'en choisir un.

De plus le *Candidat* promettra solennellement de se soumettre aux *Constitutions*, aux *Charges*, aux *Règlements* et à telles autres fonctions ou pratiques, dont on lui fera part en temps et lieu convenables.

8. — Nul groupe ou nul nombre de *Frères* sortiront ou se sépareront de la *Loge* où ils ont été reçus *Frères*, ou furent ensuite admis *Membres*, à moins que la *Loge* ne devint trop nombreuse, et pas même alors sans une *dispense* du *Grand Maître* ou de son *Député* : et quand ils se sont ainsi séparés ils doivent immédiatement se joindre à telle autre loge qu'ils aimeront mieux avec le *consentement général* pour autant de membres qui la forment (de la manière que cela a été réglé ci-dessus) ou autrement ils doivent se munir d'un ordre express du *Grand Maître*, pour avoir la *liberté* et le *pouvoir* de se joindre et de former une nouvelle *Loge*.

Si un groupe ou nombre de *Maçons* entreprendront de leur propre mouvement de former une *Loge*, sans l'*Ordre* du *Grand Maître*, les *Loges régulières* ne les favoriseront ou ne les appuyeront pas, ni ne les reconnaîtront point pour légitimes *Frères*, ni approuveront-ils leurs actions et leurs pratiques; mais les traiteront comme des rebelles, excepté qu'ils ne se soumettent à ce que le *Grand Maître* prudemment ordonnera, et qu'il les autorise par sa *permission Authentique*, qui sera communiquée aux autres *Loges*, suivant ce qui se pratique lorsqu'une nouvelle *Loge* doit être enregistrée dans la liste des *Loges*.

9. — Mais si quelque Frère se comporte si mal qu'il trouble par là la Loge, il sera deux fois exhorté par le Maître ou par les Surveillants en pleine Loge; et s'il ne veut pas réprimer son imprudence, et humblement se soumettre aux remontrances des Frères, et corriger en lui ce qui les a offensés, on le traitera suivant qu'il est ordonné par les Statuts de cette Loge particulière, ou bien de telle manière que la Conférence Quaternaire avec sa Grande Prudence trouvera bon, pour lequel cas on pourra ensuite faire un Règlement nouveau.

10. — La pluralité des Membres assemblés dans chaque Loge particulière, auront le Privilège de donner des instructions à leur Maître et Surveillants, avant l'Assemblée du Grand Chapitre ou Loge aux trois Conférences quaternaires, dont on fera mention dorénavant, comme aussi de la Grande Loge Annuelle; parce que leurs Maîtres et leurs Surveillants sont leurs Représentants, et qu'on suppose qu'ils déclareront les intentions de leurs Loges respectives.

11. — Toutes les Loges particulières doivent observer les mêmes usages, autant qu'il sera possible; pour cet effet et pour entretenir une bonne intelligence parmi les Francs-Maçons, on députera quelques Membres de chaque Loge, pour visiter les autres Loges si souvent qu'on le jugera à propos.

17. — Nul Grand Maître, ni Député Grand Maître, ni Grand Surveillant, ni Trésorier ni Secrétaire ou quiconque agit pour eux ou en leur place, pro tempore, ne peut être en même temps Maître ou Surveillant d'une Loge particulière, mais aussitôt qu'un d'eux se sera honorablement déchargé de son Grand Emploi, il retournera occuper ce poste de la Loge particulière d'où il fut appelé, pour servir dans la Grande Loge, comme il a été dit.

39. — Chaque Grande Loge Annuelle a une Autorité inhérente de faire de nouveaux Règlements, ou d'altérer les anciens pour le bien réel de cette ancienne Fraternité, pourvu que les vieilles landmarks soient soigneusement conservées; et que telles altérations, et nouveaux Règlements soient proposés et acceptés à la troisième Conférence quaternaire, qui précède le Grand Festin annuel; et qu'ils soient pareillement donnés à examiner par écrit à tous les Frères même au plus jeune des Apprentis : l'approbation et le consentement de la pluralité de tous les Frères

présents étant absolument nécessaires pour mettre ces nouveaux Règlements en force; on demandera donc solennellement le consentement des Frères après dîner, et après que le Nouveau Grand Maître est installé, de même qu'il fut demandé et obtenu pour ces règlements lorsqu'ils furent proposés par la Grande Loge à cent cinquante Frères, le jour de la St. Jean Baptiste 1721.

III. — SECTION DES CHANTS MAÇONNIQUES NOTÉS

1. — Le chant du Maître ou l'Histoire de la Maçonnerie.
Parties I à V de 5 ou 6 couplets avec chorus.
2. — Le chant du Surveillant ou une autre Histoire de la Maçonnerie.
13 couplets, 1 chorus.
3. — Le chant du Compagnon.
6 couplets avec chorus.
4. — Le chant de l'apprenti enregistré.
5. — Musiques notées des quatre chants.



ANNEXES

Dans les Constitutions d'Anderson 1738, l'art. 1 des Anciens Devoirs est modifié comme suit : « Le maçon est obligé par sa tenure, d'obéir, à la loi morale, comme un véritable noachide ». Mais dans l'édition de 1755 et les suivantes, ces mots ont disparu.

Or, être un fidèle Noachide, c'est être fidèle enfant de Noé, celui là qui, seul, trouva grâce devant Dieu parce qu'il était juste et bon.

C'est faire honneur à Dieu, c'est ne pas tuer, c'est être raisonnablement pudique et tempérant, c'est respecter le bien d'autrui, c'est respecter ses parents et rester fidèle à la foi jurée.

Oui, mais c'est faire honneur au Dieu de Noé, c'est-à-dire au Verbe, au Logos... qui devenu le Dieu d'Abraham, puis celui de Moïse, celui de Jésus, celui de Mahomet et enfin le Dieu trinitaire, n'en reste pas moins le seul principe divin.

C'est aussi laisser à chaque homme sa pleine liberté en ce qui concerne la querelle des races et des langues, puisque la séparation des Peuples, à Babel, n'était pas encore révolue.

C'est accepter la loi morale indépendamment de toute révélation écrite, puisque c'est à Moïse que Dieu devait plus tard la révéler pour la première fois.

C'est écarter les discussions et les dogmes sur l'immortalité de l'âme et la vie future, qui sont d'essence judaïque et ne datent que de la captivité de Babylone.

C'est accepter la loi naturelle, qui se révèle chaque jour à l'homme, la seule qui soit universelle et évidente, celle qui s'impose à tous les temps, à tous les lieux et à tous les esprits (Le Cowan. pp 68-69).

Cette innovation marque le premier point de l'opposition qui allait se manifester entre les Maç. : théistes, qui admettaient l'existence personnelle d'un Dieu et son action providentielle et les Maç. : déistes, qui rejetaient toute révélation admettant seulement l'existence de Dieu et la religion naturelle.

Opposition qui se cristallisait en 1751 par la fondation d'une Grande Loge rivale, la Grande Loge d'Angleterre selon les vieilles Institutions, établie sur les bases de celle de 1717, l'authenticité des Obligations et Règlements généraux n'étant pas mise en doute. Les prétentions des anciens (1751) et des prétendus modernes (1717) furent débattues avec acharnement, mais il ne subsiste actuellement plus aucun doute contre l'affirmation qu'au cours du 18^e siècle c'est bien sur l'autel de la G. : L. : de 1717 que rayonnait le flambeau de la pure et ancienne maçonnerie et que les vrais schismatiques étaient les maçons enrôlés sous la bannière de la G. : L. : de 1751. (Gould : Histoire abrégée de la Franc-Maçonnerie. p. 357).

Le Grand Secrétaire de celle-ci, habile, énergique, mais passionné, publia, en 1752, sous le titre de Ahiman Rezon (Loi des Frères choisis) un Livre des Constitutions qui révèle ses tendances dogmatiques et dont voici l'art. 1 concernant Dieu et la Religion :

« Quiconque par amour de la connaissance, pour le
« désir d'étendre son champ d'utilité ou pour tout autre
« motif vertueux, désire devenir Franc-maçon, doit être
« informé qu'il doit croire fermement dans l'existence de la
« Divinité, et qu'il doit l'adorer, et lui obéir en tant que
« Grand Architecte et Gouverneur de l'Univers.

« Les Francs-maçons sont strictement astreints d'observer la loi morale, et de fuir les voies de l'immoralité et du vice. Ils doivent également éviter les erreurs grossières du Libre-penseur, de la bigoterie et de la superstition. Ils doivent faire usage convenable de leur raison personnelle « en vertu de laquelle » en tant que maçon « ils sont faits libres d'en user mais non d'en abuser ».

« Ils sont tenus d'adhérer aux grands principes de la religion révélée sur laquelle tous les hommes sont d'accord, alors que la façon et les formes d'adoration sont laissées à leur propre jugement. Il s'ensuit que les Francs-Maçons sont des hommes de bien et loyaux ; hommes d'honneur et de probité, hommes vertueux, quels que soient les noms qui aident à les distinguer. De par ce

« compte-rendu de la religion du métier, il ne faut pas
« supposer que la Maçonnerie enseigne aux hommes à
« devenir indifférents envers la religion et l'état futur. C'est
« le contraire qui est vrai.

« La Franc-Maçonnerie recommande et enseigne la
« religion et la moralité comme essentielles à sa propre
« prospérité et au bonheur de ses membres. Elle s'efforce,
« dans tous ses rites, d'imprégner l'esprit de la confrérie de
« ces profonds devoirs. Elle travaille à rendre ses membres
« pieux et vertueux ici bas, afin qu'ils soient heureux dans
« « l'au-delà ». Un Athée ne peut être admis, parce qu'il ne
« pourrait se considérer comme lié par une obligation reli-
« gieuse.

« Les hommes immoraux sont rejetés de nos règle-
« ments, parce qu'ils vivent en défiance des lois et comman-
« dements de Dieu ; et que les individus ou les sociétés
« composées de tels individus, ne peuvent servir le bonheur
« de leurs semblables, ni recevoir les bénédictions du
« ciel sur aucun de leurs actes.

« Toutefois, la Franc-Maçonnerie n'enquête pas sur
« quelles religions particulières ou quelles dénominations
« ses membres appartiennent. Cela est une question qu'il
« est sage de laisser à Dieu et à eux-mêmes. « Devant leur
« maître, ils se dressent ou tombent ». La bienveillance uni-
« verselle est la plus grande aspiration morale. Elle cons-
« titue l'étoile polaire de la Maçonnerie. Les influences
« sectaires et les disputes sont susceptibles de réduire cette
« gaie sympathie pour tout le genre humain, laquelle est
« le dessein que notre Ordre cultive et sert.

« Les disputes religieuses, et non la Religion, sont
« bannies de nos Loges. Chaque Franc-Maçon doit adorer
« Dieu de la manière et sous la forme que consciemment
« il croit être la plus acceptable aux yeux de Dieu, et la
« plus conforme à Sa parole. En somme, la moralité et les
« devoirs religieux du Maçon sont contenus dans ce com-
« mandement : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout
« ton cœur, et tes voisins comme toi-même ».

La querelle dura jusqu'en 1813, date à laquelle une
loge spéciale de Réconciliation aboutit à la fusion des deux
Grandes Loges rivales, sous le nom de « Grande Loge Unie
des Anciens Francs-Maçons d'Angleterre », qui unissait les
387 loges de la G. L. de 1717 aux 260 loges de la G. L.
de 1751.

Un nouveau Livre des Constitutions fut publié en 1815.

« I. — Le maçon est obligé par sa tenure d'obéir à la
« loi morale, et, s'il entend bien l'Art, il ne devra jamais être
« un athée stupide, ni un libertin irreligieux. Mieux que tous
« les hommes, il doit comprendre que Dieu ne voit pas
« comme l'homme voit ; car l'homme juge d'après l'appar-
« rence extérieure tandis que Dieu juge d'après le cœur.
« Le maçon est, en conséquence, particulièrement obligé de
« ne jamais agir contre les inspirations de sa conscience.
« Aucun homme, quelle que soit sa religion, n'est exclu de
« l'Ordre, pourvu qu'il croie au glorieux architecte du ciel
« et de la terre et qu'il pratique les devoirs sacrés de la
« moralité. Les maçons sont unis aux gens vertueux de toute
« croyance par les liens solides et doux de l'amitié frater-
« nelle : on leur apprend à considérer avec compassion les
« erreurs de l'humanité, et à s'efforcer, par la pureté de
« leur propre conduite à prouver la supériorité de la foi
« qu'ils professent. De la sorte, la maçonnerie est un centre
« d'union entre les hommes bons et sincères, et d'un milieu
« favorable où s'établissent les liens d'amitié entre per-
« sonnes qui, autrement, fussent toujours demeurées étran-
« gères les unes aux autres.

« II. — Le maçon est paisible sujet des pouvoirs civils,
« en quelque lieu qu'il réside ou travaille. Il ne doit jamais
« prendre part aux complots non plus qu'aux conspirations
« qui se trament contre la paix et la prospérité de la nation,
« ni manquer au respect qu'il doit aux Magistrats d'un ordre
« inférieur. Il doit se soumettre de bon cœur à l'autorité
« légale, défendre en toutes occasions, les intérêts de la
« communauté et contribuer avec zèle à la prospérité de
« sa patrie. La Maçonnerie a toujours progressé dans les
« temps de paix et a toujours souffert de la guerre, de
« l'effusion du sang et des insurrections ; aussi les rois et les
« princes, dans tous les siècles, ont-ils été très disposés à
« protéger les membres de la Corporation, parce que, dans
« l'accomplissement de leurs devoirs et contrairement aux
« agissements de leurs adversaires, ils se sont constamment
« distingués par leur calme et leur loyauté et par le soin
« qu'ils ont pris de soutenir l'honneur de la fraternité. Les
« compagnons sont tenus, par des liens spéciaux, de favo-
« riser la paix, de cultiver l'harmonie et de vivre dans la
« concorde et l'amitié fraternelle.

» III. — La loge est le lieu où s'assemblent les maçons
« pour travailler, s'instruire et se perfectionner dans les

« mystères de la science ancienne. Par extension ce nom
« s'applique à l'Assemblée aussi bien qu'au lieu de la réunion ; de là le nom... etc... ».

Ainsi s'est amorcé le divorce entre l'esprit de la Grande Loge Unie d'Angleterre et l'esprit de la Charte constitutive de la Franc-Maçonnerie Symbolique de 1723.

Le fossé s'est insensiblement élargi jusqu'à nos jours sous la pression théiste.

Nous voyons la G.° L.° N.° F.° de formation anglaise, imposer l'obligation de la croyance en Dieu, personne divine, Grand Architecte de l'Univers, en sa volonté révélée et exprimée dans le Volume de la Loi Sacrée, croyance en l'immortalité de l'âme.

Nous voyons un Gr.° Sec.° de la G.° L.° Unie d'Angleterre exprimer l'opinion personnelle et respectable mais fautive, que la Vraie Maçonnerie est un culte pour conserver et répandre la croyance en l'existence de Dieu.

Quel Dieu ? Le Dieu anglican ?

COMMENTAIRES

Les Constitutions d'Anderson 1723 sont la base indiscutable de la régularité maç.'. tant au point de vue filiation que symbolique. C'est sur elles que nous avons tous prêté serment à notre entrée dans l'Ordre, et ce serment domine hiérarchiquement de très haut, tous ceux que nous avons pu prendre par la suite.

Un serment est un pacte, un contrat, qui lie à la fois celui qui le prête et celui qui le reçoit, sur une base fondamentale déterminée. Cette base étant rompue le contrat perd sa valeur. Le F.'. M.'. s'oblige à suivre la loi morale qui lui est précisée. La F.'. M.'. s'engage à être quelles que soient les dénominations, les croyances (les rites) par lesquels ils se distinguent, le CENTRE D'UNION susceptible d'établir des liens d'amitié sincère entre des frères qui autrement fussent demeurés perpétuellement étrangers les uns aux autres.

Si le F.'. M.'. viole son serment, il est exclu de l'Ordre.

Si, par la faute des hommes, la F.'. M.', dans une de ses séquences, perd sa qualité de Centre d'Union, le franc-maçon a le droit de changer d'Atelier ou de demander sa mise en sommeil.

L'art. 39 des Règlements Généraux de 1721 stipule qu'on peut toucher aux Statuts et Règlements avec précaution mais en respectant les « Landmarks », c'est-à-dire, non pas les Statuts et Règlements de tradition, mais — le mot le dit — les limites, les **bornes** au delà desquelles la F.'. M.'. n'est plus la Franc-Maçonnerie, c'est-à-dire le Centre d'Union proclamé à l'art. 1 des Anciens Devoirs.

Telles sont les bases inébranlables et immuables sur lesquelles nous devons fonder nos convictions et nos jugements quant à la régularité maç.'. tant de filiation que de symbolisme.

Mais la Maçonnerie est une œuvre humaine, vivante et qui évolue. De 1717, de 1815 à nos jours, la science a splendidement agrandi le domaine des réalités, les contacts des peuples et des croyances. Le symbolisme maç. a dû s'y adapter pour réaliser son universalité, condition de son avenir.

Les disputes religieuses sont, de loin, celles qui ont fait couler le plus de sang et de larmes.

L'immense majorité des humains croient, sous des formes différentes si pas opposées, à l'existence d'un Dieu, à la vie future et au livre sacré de leur morale.

Si certaines Obéd. maç. limitent leurs travaux à des initiations et à des causeries sur la morale et l'histoire maçonniques, d'autres sont restées fidèles aux enseignements de la lettre du F. Euclide (Anderson 1730) et, sous le couvert du Temple et d'une discipline sévère, rien de ce qui est humain ne leur est étranger.

Or, comment opposer en loge ouverte, la foi et la raison, discuter de la vie future entre mahométans et hindous, discuter de la valeur du livre sacré entre chrétiens et musulmans.

Par la formule symb. du Gr. A. de l'U., la Maç. a évité la controverse sur la question du divin.

Par la légende d'Hiram (1723) elle allait en faire de même de l'immortalité de l'âme et en maintenant un Livre de la Loi Morale sous l'équerre et le compas, elle allait neutraliser totalement ce qui divise les humains éclairés et les autres — la politique étant exclue des travaux par les Anciens Devoirs — et permettre aux frères de fraterniser enfin, sans réticence ni abandon, en conservant pour eux-mêmes la plus sincère de leurs convictions intimes, qu'elles soient basées sur la foi ou sur la raison.

Les maçons stuartistes et catholiques avaient suivi leur roi en exil et fondé en France la première Loge.

L'encyclique de Clément XII en 1738 les frappa directement.

Abandonnant les loges bleues, ils tournèrent leur activité vers les grades chevaleresques, qui bientôt, par Ramsay, prirent en Europe une incroyable extension, en rites aussi divers que prétentieux, au point que la vraie maçonnerie faillit en mourir.

Des centaines de rites ont été dénombrés par Ragon.

Ils disparurent les uns après les autres, ou se rallièrent au Rite Ecossais Ancien et Accepté du 33° deg. : le plus récent, le plus logique, le plus sévère.

Bien que pratiquant, à l'origine, les trois premiers degrés d'app., comp. et Maît., il a dû abandonner presque partout son pouvoir sur les trois premiers grades, au bénéfice de Grandes Loges ou Grands Orient, nationaux et indépendants, dans lesquels il organise son recrutement.

Le Rite Ec. An. Acc. proclame comme bases fondamentales de l'Ordre, l'existence de Dieu, le Grand Architecte de l'Univers, et l'immortalité de l'âme. Il n'impose aucune limite à la recherche de la Vérité, parce que ces mots sont des **mots symboles**.

Quel Dieu ? Celui de la Génèse ? Celui d'Abraham ou de Jacob, de Moïse ou de Zoroastre, celui de Jésus ou de Mahomet, le Trinitaire ou celui de la Kabbale, Brahma, Civa ou le ciel éternellement bleu des Chinois, le Dieu Nature de Spinoza, le Dieu éclectique de Goethe ou le Dieu Cosmique d'Einstein ?

Il y a autant de conceptions de Dieu qu'il y a d'humains.

Et qui peut, sans frôler l'absurde, dire ce qu'est son âme et ce qu'elle espère trouver dans l'au delà ?

Il y a autant de conceptions de l'âme et de la vie future qu'il y a de croyants.

Faisant appel à des Maît., c'est-à-dire à des frères qui sont censés connaître les arcanes de la F. M. bleue, il a pu imposer, pour l'admission à ses différents grades, l'acceptation d'un symbolisme simple mais rigide, teinté de symbolisme anglo-saxon.

1° Acceptation de la formule symbolique du Gr. A. de l'U.

Mais **interdiction formelle** de discuter en loge ouverte des différentes conceptions, religieuses, philosophiques ou autres, que couvre ce symbole, du moment qu'elles sont le fruit de la réflexion et du libre examen.

C'est ainsi que le symbolisme affirme son opposition au dogme.

Le dogme comporte l'acceptation, imposée, d'un principe affirmé réel, auquel on n'est pas obligé de croire, mais que l'on doit admettre sans pouvoir en discuter ni en soi-même, ni avec autrui.

L'ange gardien, la foi — la sclérose de l'esprit.

Le symb. : maç. : c'est l'acceptation volontaire d'une représentation matérielle ou spirituelle, mais analogique, d'un principe, que d'aucuns affirment réel dont le maç. : peut discuter la réalité en lui-même ou avec autrui.

Le G. : A. : de l'U. : c'est la raison, l'envol et l'évolution de la pensée.

2° Acceptation de la Légende d'Hiram. légende de tradition orale, parvenue d'une époque très reculée, comme étant la réalisation symbolique, non pas de la vie future, mais de l'immortalité de l'âme, comme le furent dans le passé les Mystères d'Isis, d'Orphée, d'Eleusis, de Mithra, etc...

Mais défense formelle ou plutôt acceptation sans réserve d'une discipline librement consentie, refusant de discuter en loge ouverte, tant de l'âme que des conditions de son immortalité. Le déroulement du drame hiramite laisse à chacun la plénitude de ses conceptions personnelles, même pour nos frères hindous qui peuvent transposer les sept maîtres cherchant Hiram sous l'acacia, aux sept sphères que l'âme doit traverser pour réaliser sa destinée.

3° Acceptation des Trois Lumières, Bible ouverte à l'Evangile selon St. Jean sous l'équerre et le compas, garantie de la liberté d'interprétation.

Partout, le serment ancien se prêtait sur un livre sacré, chez nous, sur l'Evangile selon St. Jean. Dans cet Evangile, Jésus ne dit pas que pour nous sauver nous devons croire en la Trinité, ou qu'il a été conçu du St Esprit, qu'il est né de la Vierge Marie, qu'il est mort pour nos péchés, etc...

L'imprimerie a relié l'évangile dans la Bible, qui continue à lier le serment sauf en certains pays d'Europe occidentale. La Bible figurait donc dans le matériel des Loges mais non pas comme Grande Lumière. C'est vers 1770 qu'elle fut placée sur l'autel de la G. : L. : de 1717, c'est en 1779 qu'elle parut pour la première fois en public, sous l'équerre et le compas. C'est de l'Ancien Testament que sont extraites les légendes qui servent de base à l'enseignement moral des divers degrés de la Maç. : Elle fut acceptée chez nous comme le premier des Livres et sans lui donner aucune acception religieuse. C'est le Code de la Loi Naturelle.

Donc acceptation des Trois Lumières — Bible, équerre, compas, réunis en un seul symbole — de la Loi Morale qui doit toujours être présente aux yeux du franc-maçon, mais défense formelle de discuter en loge ouverte des faits

qu'elle rapporte, ni d'aucun de ses versets — dès ses premiers versets, la Création oppose la foi à la raison — ni de la priorité, de l'antériorité sur les autres Livres Sacrés : Coran, Védas, Zend-Avesta, etc... lesquels d'ailleurs, dans les loges orientales, peuvent remplacer la Bible dans les mêmes conditions restrictives. Sous ces réserves, aucun prosélytisme religieux n'est possible.

L'art. 1 des Anciens Devoirs allait donner l'envol à la Franc-Maçonnerie et lui faire gagner, de proche en proche, les contrées les plus lointaines. (Le Cowan. p. 68). Si l'art. 1 de 1815 avait été présenté en 1723, la Maç.° serait restée une Fraternité purement anglaise et son extension n'aurait pas dépassé les limites du royaume.

Si, après 1723, la Maç.° s'est divisée en rites innombrables, elle a dû, pour vivre et prospérer, se plier dans chaque nation à des conditions politiques et religieuses différentes qui ont modifié profondément l'ordonnance maç.° anglaise. Les Grandes Loges implantées à l'étranger acquièrent bientôt leur indépendance, bien que restant liées à la Mère Loge. Elles vont devenir des Obédiences.

Le Rite Ec.° Anc.° Acc.° recrute ses membres dans les seules obédiences qu'il reconnaît comme régulières, tant au point de vue filiation que symbolique, ce qui conduit à des situations ineptes, froissant la justice et troublant la fraternité.

Il y a certes des obédiences massives, où de la base à la tête, les mêmes convictions symboliques dominent.

Par contre, en Europe occidentale, il y a des exceptions.

Le Gr.° O.° B.° — comme le G.° O.° F.° — n'est pas une Obéd.° massive et compacte comme les G.° L.° anglo-saxonnes ou américaines. C'est une Confédération de loges diverses, les unes pratiquant certains symboles, les autres pas, loges comprenant chacune des maç.° des différents rites, allant du Rite français moderne de 1877 au Rite Ec.° An.° Ac.°.

Mais dans tous ces At.° les représentations matérielles ou spirituelles des symboles — Et.° Fl.°, G, Delta, Légende d'Hiram, etc... — figurent dans le décor et sont reprises dans les rituels, et restent ainsi soumises à la méditation des frères, quel que soit le rite qu'ils ont personnellement suivi.

Le recrutement du Rite Ec. : Anc. : Acc. : dans la seule G. : L. : Bel. : soustrait totalement les FF. : du G. : O. : B. : à l'accession à ce rite, à ses degrés et aux remarquables instructions maç. : qui le distinguent. Il y a là une faille qui doit être corrigée. Dans nos pays, eu égard aux conditions de milieu spéciales, le recrutement doit se faire non en vertu de la régularité de l'Obéd. : mais en vertu de la régularité du maç. :.

La logique veut que tout Maît. : Maç. : d'un At. : du G. : O. : soucieux de poursuivre son perfectionnement maç. : puisse aller vers le Grand Collège des Rites qui lui est ouvert ou vers le Rite Ec. : An. : Acc. : que le Décret et les Statuts révisés lui ont fermé, au mépris du bon sens, de la justice, de la tolérance et de la fraternité.

Si le Rite Ec. : An. : Acc. : observe le symbolisme le plus rigide, il y a certes des possibilités de régulariser au point de vue de ce rite, les frères initiés à d'autres rites plus radicaux ou plus simples, soucieux de s'enrichir maçonniquement.

Mais la régularisation doit se faire aux trois premiers degrés et toucher également les Frères de la G. : L. : B. : et du G. : O. : B. :. Les cérémonies d'initiation sont pratiquement les mêmes, la consécration et les arcanes diffèrent au Rite Ec. : An. : Acc. :.

L'art. 5 des Règlements généraux de 1910 le disait expressément : « Nul n'est Fr. : M. : Ec. : s'il n'a été régulièrement reconnu, proclamé comme tel par un At. : régulier et porté au registre matricule de l'Ordre ».

Et maintenant que nous avons abattu les écrans artificiels qui nous cachaient la vue d'ensemble, nous pouvons porter un jugement sain sur les grands événements qui ont marqué la Maç. : depuis 1717, sur la base de l'art. 1 des Constitutions de 1723 et les Landmarks, qui font de la Franc-Maçonnerie un Centre d'Union.

Tout ce qui a été accompli depuis 1723 pour diviser la Franc-Maçonnerie ou pour empêcher l'union ou le regroupement des F. : M. : est en contradiction flagrante avec l'art. 1 des Anciens Devoirs et les Landmarks et en violation du serment prêté.

1815. — La fondation de la G. L. Unie d'Angleterre est, au point de vue anglais, une réalisation remarquable. Il suffit de comparer l'art. 1 de l'Ahiman Rezon à l'art. 1 des Constitutions de 1815 pour se rendre compte de la révolution que cela impliqua, surtout si l'on veut bien se reporter aux croyances religieuses de l'époque — 1810 — que le progrès scientifique, social, philosophique, n'avait pas encore entamées.

Malheureusement, l'abandon partiel du symbolisme de la formule du G. A. U. par la reprise d'une interprétation théiste limitative, dépassée, a creusé un fossé entre la Maç. anglaise et la Maç. continentale, issue directement de la G. L. de Londres 1717, que cette involution n'intéresse pas.

La position, non pas symbolique, mais strictement religieuse et déterminée de la G. L. N. F. seule obédience reconnue qui depuis cinquante ans empoisonne l'atmosphère de la maç. française et empêche l'évolution normale de la G. L. de France vers son destin universel.

Nous avons tous le droit d'être dans l'erreur, à condition de la contrôler en recherchant la vérité.

Il y a une sortie simple, logique et fraternelle à cette impasse.

L'obligation — d'où vient-elle ? — d'une seule obédience par nation est un dogme qu'il faut abattre pour la France comme il l'est pour les Etats-Unis.

G. L. F. et G. L. N. F. opposées en leurs tendances fondamentales sont aussi dignes l'une que l'autre de figurer aux tables de l'Université maç.

1848 — L'insertion dans les nouveaux Statuts du G. O. de France — où elle n'avait rien à faire — de l'obligation de la croyance en Dieu et en l'immortalité de l'âme, n'a pas fini de nous meurtrir. Trente ans d'opposition ont été nécessaires pour l'effacer des Statuts (1877). Malheureusement, le G. O. F. sous la pression d'événements politiques, supprima la formule symb. du G. A. U. en la laissant toutefois à la discrétion de ses loges qui voudraient la retenir. Il s'est engagé au surplus dans la politique active et, au lieu de servir la Maç. d'aucuns se sont servi d'elle pour atteindre des buts sociaux ou politiques, honorables sans doute, mais partisans. Il est lui aussi une confédération de loges diverses, de tous rites et de toutes nationalités.

Sauf réforme de sa part, — une vive réaction symbolique semble s'y dessiner — il est impossible, dans ses conceptions actuelles, de l'admettre dans la Maç. universelle.

Si sa régularité de filiation est indiscutable, il ne répond plus, qu'au seul point de la fraternité, aux conditions fondamentales de 1723 dont la formule symbolique du G. A. U. est la clé de voûte.

1872. — En 1872, le G. O. de Bel. supprimant l'art. 12 des Statuts à la suite de la mort de Léopold 1^{er}, protecteur de la Maç. belge, a supprimé en même temps l'invocation au G. A. U. sur ses actes officiels. Ce fut une faute qui le rejeta insensiblement hors de l'université de la maç. bleue. Nous devons cependant la juger en nous reportant aux croyances religieuses d'alors. Il y avait beaucoup de catholiques enregistrés mais peu pratiquants sur les Col. des temples.

Les mandements des évêques, les encycliques des papes, le syllabus créèrent un climat d'intolérance qui les frappa durement, entraînant la réaction sur le symbolisme maçonnique.

En 1928, à l'unanimité de ses membres, la Parf. Int. et l'Et. R. à l'O. de Liège reprenait l'invocation et les Trois Lumières.

Lentement, la réforme se propagea jusqu'à la constitution de la G. L. B. en 1960, due à une opposition virulente du G. O. B.

La fondation de la G. L. B. est en parfait accord avec l'art. 1 de 1723 et les Landmarks, en ce sens qu'elle remet les maç. belges en contact direct avec toutes les G. L. du monde où ils sont à présent chaleureusement accueillis. Elle a eu le tort — provisoire — de diviser les maç. belges en deux groupes, qui, cela dépend du milieu, se regardent parfois en chiens de faïence.

Le Supr. Cons. de Bel. devait nécessairement reviser le Traité d'alliance qui depuis 1880 le liait au G. O. B. et reconnaître la nouvelle G. L. B.

Mais il pouvait en rester là et maintenir et défendre, vis-à-vis des obédiences étrangères, comme il le faisait naguère, le fond de ce traité dit exemplaire. Celui-ci avait, en effet, écarté de notre pays les organisations clandestines et irrégulières qui font tant de dupes dans les juridictions les plus prospères. La structure même du G. O. B. composé de loges d'origine politique et de rites différents le lui permettait avantagusement. L'agressivité du G. O.

ne l'encouragea pas dans ce sens, au contraire. Craignant de subir le sort qu'il croyait réservé au Supr. Cons. de France en plein désarroi, il préféra donner un gage en se retranchant sur une ligne de retraite qu'il croyait sûre : le Décret coupant net tout recrutement au sein des loges du G. O. B.

Ce Décret, dans ses prémices et ses suites, a détruit le remarquable Centre d'Union Maç. belge qu'était le Rite Ec. An. Acc. L'éclatement ou l'évasion de cinq ou six Souv. Chap., l'asphyxie à laquelle il se condamne en rejetant vers le nouveau Collège des Rites les deux tiers des Maç. belges, démontre la rupture d'opinion qui existe entre les dirigeants et la masse des frères. Et, fait plus grave encore en ces conséquences, il (le Décret) a refoulé pour longtemps, le retour au symbolisme qui se précisait dans les loges du G. O. B.

Dans notre pays de Liège, la position territoriale et religieuse de la G. L. N. F. compliquait le problème et le Souv. Chap. voyait pour la première fois depuis 200 ans, la discorde se glisser entre ses frères.

Obéir, ou refuser le Décret. Le choix était difficile, car si les droits s'ajoutent, les devoirs se pénètrent et se hiérarchisent.

Les uns, se pliant au dogme — si imprécis et si discuté — de la régularité obédientielle l'acceptaient après l'avoir refusé, dans l'espoir de servir une fraternité universelle écossaise qui — mise à part celle des Représentants et Grands Officiers Dignitaires — est sans contact, purement verbale et passive — et délaissaient quelque peu le sens de la fraternité pour l'obéissance au règlement.

D'autres, aigris et inquiets, ne savent que faire et menacent de se mettre en sommeil.

Pour d'autres, enfin, ni la fondation de la G. L., ni le Décret, n'avaient pu entamer la vieille et solide et réelle fraternité que les aînés avaient forgée entre leurs loges, ils se reconnaissent tous maçons égaux, quels que soient les rites. Le passé leur avait appris que les Décrets tombent comme les hommes quand ils créent le désordre. Que le serment prêté à l'entrée dans l'Ordre — qui vaut pour les Maç. bleus comme pour les Ecossais — ne prévoit pas et ne peut prévoir une restriction au droit de ne pas s'incliner devant un diktat abusif qui tolère les pères mais rejette les fils. Ils ont refusé l'application du Décret.

Mais tous, les uns comme les autres, ont la rage au cœur et maudissent ce fatal Décret qui laisse à bout de souffle, non pas le Rite Ec.°. An.°. Acc.°. plus vivant et plus apprécié que jamais, mais un Supr.°. Cons.°. rétréci, en qui ils avaient mis tant de confiance.

Ils savent aussi que tout cela est éphémère et transitoire. L'union est fatale au bout du chemin.

Quand la fièvre sera tombée, quand ils se rendront enfin compte de la profondeur du désastre, quand ils se retrouveront dans leur mère loge et qu'ils auront laissé à la porte d'entrée leurs griefs réciproques, ils conviendront de travailler en parallèle, les uns dans le Sup.°. Cons.°. les autres en dehors, pour percer le mur qui les isole et rendre au Rite Ec.°. An.°. Acc.°. sa splendeur de jadis, sa puissance et son autorité.

Le bon sens maç.°. belge reprendra bientôt le dessus. Hiram ressuscitera ramenant la paix dans le Temple, l'ordre et la discipline dans les travaux la sérénité et la fraternité dans les cœurs.

En plein accord avec les Anciens Devoirs et les Règlements Généraux du Livre des Constitutions d'Anderson 1723.

NOTES COMPLEMENTAIRES

Nos adversaires assurent que les loges françaises du 18^e siècle s'occupaient surtout de trav. de table et de galanterie, sur la foi de tracés de l'époque.

La présence sur les col. des loges de nombreux érudits religieux et laïcs s'élève déjà contre cet avis.

Il est bien certain, au contraire, que le travail de ces loges était à la fois sérieux et prenant. Des livres nombreux, bien qu'interdits, couraient sous le manteau. La lecture et la discussion d'une page de l'Encyclopédie, d'un chapitre de l'Esprit des lois, de l'Emile, de Candide ou de Sethos pouvait avoir autant d'attrait et de valeur morale qu'aurait aujourd'hui Robinson Crusoë en radio feuilleton.

Ce genre de travail répondait d'ailleurs aux possibilités des petites loges, fort nombreuses, les grosses loges trouvant sur leurs Col. le matériel humain nécessaire.

Dans tout ceci, bien sûr, ni le tracé, ni la police n'avaient rien à voir.

Mais le travail secret de ces loges correspondait aux enseignements de la lettre du F. Euclide (*) :

« Quelques uns faisant remarquer que les maçons ne
« sont pas plus religieux ni plus savants que les autres
« hommes, sont étonnés de ce dont ils discutent pendant
« les tenues !

» Mais bien qu'une loge ne soit point une école de
« théologie, on y enseigne aux frères les grandes leçons
« de leur ancienne religion, la moralité, l'humanité et la
« fraternité, on leur apprend à abhorer la persécution et à

(*) Trois anciens documents maçonniques. P. I. E. R., Liège 1930.

« être paisibles sujets du Gouvernement Civil du pays où ils
« résident : quant aux autres sciences, ils en réclament leur
« large part comme les autres hommes dans leur situation.

» En vérité, les anciennes loges étaient autant d'écoles
« ou académies, pour l'enseignement et le perfectionnement
« des arts du dessin, particulièrement l'architecture. Les
« loges actuelles sont souvent occupées de même aux heures
« des tenues ou dans d'autres conversations agréables, quoi-
« que sans politique ou intérêts de partis, et aucune d'elles
« n'est mal employée ; on n'y rencontre ni transactions indi-
« gnes d'un honnête homme ou d'un gentleman, ni vexa-
« tions personnelles, ni querelles, ni blasphèmes, ni moque-
« ries cruelles, ni discours obscènes, ni mauvaise manière :
« car les frères nobles et éminents sont affables envers les
« plus humbles et ceux-ci se montrent dûment respectueux
« envers leurs supérieurs en harmonie et en proportion ; et
« bien que sur le même niveau, ils sont toujours dans le
« compas, conformément à l'équerre et au fil à plomb ».

Il existe une Réalité Unique, que l'on peut appeler
Dieu, Nature ou Substance infinie (Spinoza).

Le mot agnostique a cent ans. Avant lui, les penseurs
libres étaient réputés athées. (Vatican II).

Le Gr.°. M.°. Charles Magnette, parlant à l'A. M. I. de
la maç.°. bleue, a déclaré : « la Maç.°. sera universelle ou
elle ne sera pas ». Mais il a aussi proclamé et écrit : « le
premier devoir du franc-maçon est la Fraternité ».

En tête de leurs Statuts et Règlements, certaines Obé-
diences font figurer une définition de la F.°. M.°.

Cette définition est, en général, inexacte et incomplète.

La F.°. M.°. n'est pas une institution mais une alliance
scellée d'ailleurs par un serment. Elle est rituelle et tradi-

tionaliste tout en accueillant le progrès. Elle se fonde plus sur la fraternité et le devoir que sur la liberté et la tolérance. Pas un mot, ni de la tradition, ni du rituel, ni du symbolisme, qui sont pourtant les bases mêmes et les caractéristiques de la F. V. M. V.

L.-J. PIEROL.





